



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds structurels et d'investissement européens

**Guide d'orientation à l'intention des États membres**  
**relatif à**  
**l'audit des comptes**

**REVISION 2018**

**CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ:** *Le présent document a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation de l'Union applicable pour fournir des conseils d'ordre technique aux collègues et aux autres organismes chargés de surveiller, de contrôler ou de mettre en œuvre les Fonds structurels et d'investissement européens [sauf en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)] sur la manière d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'Union en la matière. Dans ce document, les services de la Commission interprètent et expliquent ces dispositions pour faciliter l'exécution des programmes et promouvoir les bonnes pratiques. Le présent guide d'orientation est cependant sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal, ni des décisions de la Commission.*

## Table des matières

1.	CONTEXTE.....	5
1.1.	Références réglementaires.....	5
1.2.	Objectif du guide d'orientation .....	5
2.	AUDIT DES COMPTES PAR L'AA .....	6
3.	UTILISATION DES RESULTATS DES AUDITS DES SYSTEMES POUR L'AUDIT DES COMPTES.....	7
4.	UTILISATION DES RESULTATS DES AUDITS DES OPERATIONS POUR L'AUDIT DES COMPTES.....	9
5.	VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES FINALES SUR LE PROJET DE COMPTES CERTIFIES.....	11
6.	AVIS D'AUDIT SUR LES COMPTES .....	13
	ANNEXE – PROCEDURES DE VERIFICATION AU NIVEAU DE L'AC .....	15

## LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AA	Autorité d’audit
RAC	Rapport annuel de contrôle
Appendice 1	Montants enregistrés dans les systèmes comptables de l’autorité de certification
Appendice 2	Montants retirés et recouverts au cours de l’exercice comptable
Appendice 3	Montants à recouvrer à la fin de l’exercice comptable
Appendice 4	Recouvrements effectués en application de l’article 71 du RDC au cours de l’exercice comptable
Appendice 5	Montants irrécouvrables à la fin de l’exercice comptable
Appendice 6	Montants des contributions au titre d'un programme à des instruments financiers visées à l’article 41 du RDC (cumulativement depuis le démarrage du programme)
Appendice 7	Avances versées dans le contexte d’une aide d’État visées à l’article 131, paragraphe 5, du RDC (cumulativement depuis le démarrage du programme)
Appendice 8	Rapprochement entre les dépenses
AC	Autorité de certification
AG	Autorité de gestion
CTE	Coopération territoriale européenne [règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013] <sup>1</sup>
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
Fonds ESI	Tous les Fonds structurels et d’investissement européens. Ce guide s’applique à tous les Fonds ESI sauf au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
IEJ	Initiative pour l’emploi des jeunes
OAI	Organisme d’audit indépendant
OI	Organisme intermédiaire
RD	Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>2</sup>

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R1299>

<sup>2</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2014.138.01.0005.01.FRA.](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.138.01.0005.01.FRA.)

RDC	Règlement portant dispositions communes [règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013] <sup>3</sup> , tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046
REC	Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 20 septembre 2014 <sup>4</sup>
RF	Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union <sup>5</sup>
SGC	Système de gestion et de contrôle

---

<sup>3</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1303>.

<sup>4</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R1011>

<sup>5</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1046&from=FR>

## 1. CONTEXTE

### 1.1. Références réglementaires

Règlement	Articles
Règlement (UE) n° 1303/2013 Règlement portant dispositions communes ( <i>ci-après le «RDC»</i> )	Article 127, paragraphe 5, point a) – Un avis d’audit Article 137 - Établissement, examen et approbation des comptes
Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission ( <i>ci-après le «RD»</i> )	Article 29 - Audit des comptes
Règlement d’exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission ( <i>ci-après le «REC»</i> )	Article 7 et Annexe VII- Modèle à utiliser pour les comptes
Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil Règlement financier ( <i>ci-après le «RF»</i> )	Article 63 – Gestion partagée avec les États membres

Conformément à l’article 127, paragraphe 5, point a), du RDC et à l’article 63, paragraphe 7, du RF, l’AA doit fournir un avis indiquant, entre autres, si les comptes donnent une image fidèle, et si les travaux d’audit mettent en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion sur la bonne présentation des comptes, leur exhaustivité et leur exactitude.

### 1.2. Objectif du guide d’orientation

Le présent guide vise à donner des orientations pratiques aux États membres, et en particulier aux AA, sur leurs responsabilités en ce qui concerne l’audit des comptes conformément à l’article 137, paragraphe 1, du RDC et à l’article 29 du RD. Il explique comment les autorités d’audit peuvent utiliser les travaux d’audit existants pour réduire au minimum leurs efforts supplémentaires en matière d’audit des comptes.

Le guide d’orientation décrit les travaux d’audit à effectuer par les AA à l’appui de leurs avis d’audit concernant l’exhaustivité, l’exactitude et la véracité des comptes.

Par souci de simplification, le terme «appendice» renvoie toujours aux appendices des modèles de comptes de l’annexe VII du REC, sauf indication contraire.

## 2. AUDIT DES COMPTES PAR L'AA

L'audit des comptes (visés à l'article 137, paragraphe 1, du RDC) est effectué par l'AA pour chaque exercice comptable et conformément à la stratégie d'audit.

L'audit des comptes, combiné aux autres procédures d'audit, doit fournir une assurance raisonnable quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des montants déclarés dans les comptes; à cette fin, l'AA doit mettre en œuvre une approche et une méthodologie d'audit appropriées.

L'approche d'audit doit tenir compte des résultats des travaux d'audit existants:

- les audits des systèmes effectués sur l'AC (et ses OI le cas échéant) et l'AG (le cas échéant), en particulier les contrôles relatifs aux comptes, comme expliqué dans la section 3 ci-dessous;
- les audits des opérations, notamment en ce qui concerne la piste d'audit et l'exactitude des dépenses et des corrections financières correspondantes inscrites dans les comptes, afin de vérifier la fiabilité des systèmes comptables, comme expliqué dans la section 4 ci-dessous.

En outre, une fois qu'elle a reçu les (projets de) comptes de l'AC et en fonction du niveau d'assurance obtenu par les audits des systèmes et les audits des opérations<sup>6</sup>, l'AA est tenue d'effectuer des vérifications supplémentaires finales sur les (projets de) comptes certifiés, comme expliqué dans la section 5 ci-dessous.

L'AA doit également vérifier que le projet de comptes a été établi conformément aux modèles figurant dans l'annexe VII du REC. Dans ce contexte, l'AA doit vérifier que les corrections financières résultant de ses audits des opérations conformément à l'article 127, paragraphe 1, du RDC, qui sont utilisées par l'AA pour le calcul du taux d'erreur total résiduel (RTER), sont indiquées de manière correcte et exacte (dans les appendices correspondants)<sup>7</sup>.

De plus, pour l'inscription appropriée des corrections financières dans les comptes, les audits et contrôles suivants doivent être pris en considération lorsque leurs conclusions sont disponibles à la date de signature de l'avis d'audit:

- audits des systèmes,
- audits des opérations,
- audits effectués par la Commission,

---

<sup>6</sup> Si des vérifications suffisantes sont réalisées au cours des audits des systèmes et des audits d'opérations, l'AA peut utiliser les résultats de ces audits sans effectuer de vérifications supplémentaires sur les projets de comptes certifiés, ou en n'effectuant que des vérifications supplémentaires limitées.

<sup>7</sup> Voir le «*Guide d'orientation de la Commission relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit*» (EGESIF\_15\_0002) mis à jour, section IV.4.

- audits effectués par la Cour des comptes européenne et le suivi de ceux-ci par la Commission,
- contrôles effectués par d'autres autorités chargées du programme (vérifications administratives, vérifications sur place, contrôles effectués par les AC),
- autres résultats d'audit et de contrôle auxquels les AA ont accès<sup>8</sup>.

L'AA doit mettre en place des procédures efficaces pour suivre l'application des recommandations et des mesures correctives résultant des audits des comptes.

Conformément à l'article 139, paragraphe 2, du RDC, la Commission fondera son examen des comptes sur l'avis formulé par l'AA qui, par conséquent, fournira dans le chapitre correspondant du RAC<sup>9</sup> des informations détaillées sur les travaux d'audit effectués et sur les résultats de ses audits des comptes.

### **3. UTILISATION DES RESULTATS DES AUDITS DES SYSTEMES POUR L'AUDIT DES COMPTES**

L'article 29, paragraphe 4, du RD dispose que l'audit du système comporte une vérification de la fiabilité du système comptable de l'AC et, par échantillonnage, de l'exactitude des dépenses, des montants retirés et des montants recouverts enregistrés dans le système comptable de l'autorité de certification.

Grâce à l'audit des systèmes de l'AC, l'AA obtient l'assurance raisonnable que les procédures suivantes sont correctement mises en œuvre<sup>10</sup> : communication et suivi des irrégularités; prise en compte des montants à retirer ou à recouvrer et à déduire des demandes de paiement au cours de l'exercice; et suivi des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables. L'audit des systèmes doit aussi couvrir la fiabilité du système informatique mis en place par l'AC pour faire fonctionner son système de comptabilité, en tenant compte des normes informatiques internationalement acceptées<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Tels que les contrôles effectués par les autorités supérieures de contrôle nationales, les autorités financières et fiscales, etc..

<sup>9</sup> Voir le «*Guide d'orientation de la Commission relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit*» (EGESIF\_15\_0002) mis à jour, section II.6.

<sup>10</sup> On part du principe que la conception et la configuration de ces procédures a déjà fait l'objet d'un audit lors de la phase de désignation.

<sup>11</sup> Outre le cadre COBIT (Objectifs de contrôle dans les domaines de l'information et des technologies connexes), les normes internationalement reconnues en matière de sécurité des informations comprennent, sans s'y limiter, la norme ISO/IEC 27001 («Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de management de la sécurité de l'information – Exigences») et la norme ISO/IEC 27002 («Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information»), mises à jour en 2013. L'AA peut également prendre en considération toute norme nationale connexe.

Les audits des systèmes peuvent commencer dès le début de l'exercice comptable. Un audit complet des systèmes de l'AC (et de ses OI le cas échéant) doit être réalisé dès la première année de mise en œuvre du programme, après la désignation de l'AG et de l'AC, ou dès que les dépenses sont passées par le système et qu'une demande de paiement a été/est présentée à la Commission, afin de préparer l'avis annuel sur les comptes. Les conclusions des travaux d'audit effectués par l'OAI conformément à l'article 124 du RDC peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue du premier audit des systèmes de l'AC. En tout état de cause, étant donné que les activités d'audit de l'OAI couvrent uniquement le respect des critères de désignation, l'AA doit aussi vérifier le fonctionnement effectif des systèmes de l'AC.

Pour les exercices suivants, l'AA doit effectuer des audits de suivi si nécessaire (c'est-à-dire si des recommandations ont été formulées à la suite des audits des systèmes ou d'un examen d'éléments spécifiques du fonctionnement de l'AC). Le suivi doit mettre l'accent sur la mise en œuvre des recommandations formulées en rapport avec les exigences clés de l'AC qui ont été considérées comme relevant de la catégorie 3 ou 4. Toutefois, un nouvel audit des systèmes complet doit être envisagé lorsque l'AC a sensiblement changé ses procédures ou son personnel. D'autres audits des systèmes peuvent être envisagés au cours de la période de programmation afin de confirmer que les conclusions des audits précédents sont toujours valables.

Lorsqu'elle effectue un audit des systèmes de l'AC, l'AA accordera une attention particulière à l'évaluation de l'exigence clé 13, «Procédures appropriées relatives à l'établissement et à la certification de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes annuels»<sup>12</sup>. Dans la pratique, cela signifie que l'audit des systèmes portant sur le système de comptabilité de l'AC doit inclure au minimum la vérification de la capacité des procédures de l'AC (y compris les contrôles intégrés dans le système informatique) à assurer effectivement que le montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système de comptabilité coïncide avec les dépenses (y compris les dépenses publiques correspondantes) incluses dans les demandes de paiement intermédiaire présentées à la Commission pour l'exercice comptable considéré, déduction faite des corrections financières pertinentes et d'autres ajustements effectués par l'AC pour les dépenses en cause.

L'annexe du présent guide d'orientation présente une liste des vérifications de contrôle des procédures de l'AC à réaliser par l'AA en ce qui concerne les comptes.<sup>13</sup>

Certaines de ces vérifications peuvent également être effectuées au stade de la vérification finale du projet de comptes certifiés et peuvent aller de pair avec le travail d'audit précédemment réalisé dans le cadre des audits des opérations afin d'obtenir un degré suffisant d'assurance tout en évitant la duplication des efforts.

---

<sup>12</sup> Voir les «Orientations pour une méthodologie commune permettant d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres» établies par la Commission (EGESIF\_14-0010 du 18.12.2014).

<sup>13</sup> Les vérifications de contrôle réalisées au cours de l'audit des systèmes seront effectuées par l'AA sur la base des informations enregistrées dans le système de comptabilité de l'AC au moment de l'audit des systèmes.



Outre les vérifications de contrôle et la vérification de l'existence des procédures correspondantes, l'AA doit également vérifier, dans le contexte des audits des systèmes, l'existence et la bonne application des procédures visant à garantir:

- que le projet de comptes est soumis à l'AA par l'AC en temps voulu aux fins de la délivrance de l'avis d'audit; que les dépenses ont, le cas échéant, été exclues des comptes conformément à l'article 137, paragraphe 2, du RDC, et
- que toutes les corrections nécessaires ont été prises en considération dans les comptes de l'exercice comptable considéré, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 5, point c), du RD.

Il est recommandé à l'AA de prévoir une section spécifique dans la liste de contrôle pour l'audit des systèmes ou d'élaborer une liste de contrôle distincte applicable à l'AC et couvrant tous les éléments des comptes visés à l'article 29, paragraphe 5, du RD.

L'AA peut couvrir, avec un seul audit des systèmes de l'AC, les comptes des différents fonds et programmes opérationnels relevant de sa responsabilité.

Lorsque certains des éléments énumérés à l'annexe du présent guide d'orientation n'ont pu être vérifiés que partiellement lors de l'audit des systèmes en raison de la non-disponibilité de certaines données dans le système comptable de l'AC, l'AA devra les couvrir au moyen des vérifications supplémentaires finales exposées à la section 5<sup>14</sup>.

Si l'audit des systèmes effectué au niveau de l'AC fait apparaître de graves déficiences dans le système de gestion et de contrôle (notamment en ce qui concerne l'exigence clé relative à l'AC, à savoir l'exigence n° 13), l'AA doit envisager de délivrer un avis d'audit avec réserve pour l'exercice comptable en question. Cet avis avec réserve devrait couvrir non seulement le fonctionnement du système de gestion et de contrôle, mais pourrait aussi donner lieu à une réserve en ce qui concerne la partie concernant les comptes (comme le prévoit l'article 29, paragraphe 5, du RD).

#### **4. UTILISATION DES RESULTATS DES AUDITS DES OPERATIONS POUR L'AUDIT DES COMPTES**

Les audits des opérations peuvent déjà commencer pendant l'exercice comptable. Cela signifie également que l'échantillon d'opérations à contrôler peut être scindé en deux parties (ou plus) au cours de l'exercice comptable, en fonction de la progression de la certification des dépenses dans les paiements intermédiaires, comme expliqué dans le guide sur l'échantillonnage<sup>15</sup>. L'effort d'audit peut donc être réparti plus régulièrement tout au long de l'année, ce qui permettra à l'AA d'achever ses travaux à temps pour fournir l'avis d'audit

---

<sup>14</sup> Sur la base du projet de comptes soumis par l'AC, il appartient à l'AA d'évaluer, en faisant appel à son jugement professionnel, si l'étendue et le niveau des vérifications effectuées lors des audits des systèmes fournissent des éléments probants suffisants pour tirer des conclusions solides sur les comptes.

<sup>15</sup> «*Guide de la Commission sur les méthodes d'échantillonnage à l'intention des autorités d'audit*» (EGESIF\_16-0014-00) mis à jour, section «*Échantillonnage effectué au cours de l'exercice*».

annuel conformément à l'article 63, paragraphe 7, du RF et à l'article 127, paragraphe 5, point a), du RDC.

Pour l'échantillon d'opérations sélectionné, et afin d'obtenir l'assurance nécessaire pour son avis d'audit sur les comptes<sup>16</sup>, l'AA doit vérifier au cours de l'audit des opérations:

- la piste d'audit des dépenses contrôlées (si les dépenses déclarées par le bénéficiaire à l'AG/OI, après déduction des dépenses éventuelles faisant suite à des vérifications de gestion ou de tout autre contrôle, correspondent au montant des dépenses inscrites dans la demande de paiement à la Commission);
- si le paiement au bénéficiaire correspond aux dépenses du projet et a été versé intégralement et dans le délai réglementaire de 90 jours (article 132 du RDC);
- si toutes les irrégularités détectées précédemment dans les dépenses contrôlées ont été correctement traitées et si les corrections correspondantes ont été inscrites dans le système comptable.

En outre, au stade de la vérification du projet de comptes certifiés, l'AA doit vérifier, en ce qui concerne les opérations contrôlées:

- que le montant total des dépenses éligibles déclarées pour l'unité d'échantillonnage auditée conformément à l'article 137, paragraphe 1, point a), du RDC coïncide avec les dépenses de cette unité d'échantillonnage (ainsi qu'avec les dépenses publiques correspondantes) incluses dans les demandes de paiement présentées à la Commission;

et/ou

- que tous les montants irréguliers détectés dans les opérations de l'échantillon ont été exclus des comptes<sup>17</sup>.

Lorsque cela s'applique aux opérations de l'échantillon audité, l'AA vérifiera que les montants des contributions (avances) au titre du programme versées à des instruments financiers et, dans le cas d'aides d'État, versées aux bénéficiaires sont étayés par les informations disponibles au niveau de l'AG et de l'AC. Ces vérifications auront également pour objectif de confirmer l'éligibilité des avances déclarées et la fiabilité de la piste d'audit du système de comptabilité.

Il est recommandé que l'AA prévoie une section spécifique dans la liste de contrôle pour l'audit des opérations ou élabore une liste de contrôle distincte pour confirmer le bon fonctionnement du système en ce qui concerne les éléments des comptes visés à l'article 29, paragraphe 5, du RD.

---

<sup>16</sup> Sans préjudice de l'assurance requise concernant la légalité et la régularité des dépenses.

<sup>17</sup> C'est-à-dire les corrections financières mises en œuvre pour des irrégularités communiquées dans les rapports d'audit finals ou, si, dans des cas exceptionnels, les audits des opérations n'ont pas été finalisés, les montants concernés faisant l'objet d'une évaluation en cours déduits au titre de l'article 137, paragraphe 2, du RDC.

## 5. VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES FINALES SUR LE PROJET DE COMPTES CERTIFIÉS

Une fois qu'elle a reçu les comptes (ou le projet de comptes) de l'AC et selon le niveau d'assurance obtenu à partir des audits des systèmes et des audits des opérations<sup>18</sup>, l'AA est tenue de procéder à des vérifications supplémentaires finales sur ces (projets de) comptes certifiés.

Ces vérifications viseront à confirmer que tous les éléments requis au titre de l'article 137 du RDC sont correctement inclus dans les comptes et étayés par les documents comptables sous-jacents conservés par les autorités (ou les organismes) et les bénéficiaires concernés.

Il est dès lors attendu de l'AA qu'elle effectue une validation finale des données sous-jacentes enregistrées (éléments certifiés au regard des dépenses, montants retirés, montants recouverts, montants à recouvrer et montants irrécouvrables) pour vérifier/confirmer que:

(1) le montant total des dépenses éligibles déclarées conformément à l'article 137, paragraphe 1, point a), du RDC concorde avec les dépenses (et les dépenses publiques correspondantes) figurant dans la demande de paiement final présentée à la Commission pour l'exercice comptable concerné. En cas de différences, l'AA évalue la pertinence des explications fournies dans les comptes (voir appendice 8 sur le rapprochement des dépenses).

Ø À cet égard, en ce qui concerne les éléments certifiés au regard des dépenses, l'AA aura confirmé l'exactitude des montants figurant dans les demandes de paiement intermédiaire présentées pour l'exercice comptable au moyen de l'échantillon représentatif de l'audit des opérations. Par conséquent, à ce stade, les vérifications supplémentaires peuvent se limiter à la vérification des corrections et ajustements effectués par l'AC après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire et figurant à l'appendice 8;

(2) le montant des paiements correspondants versés aux bénéficiaires au titre de l'article 132, paragraphe 1, du RDC indiqué dans la colonne C de l'appendice 1 correspond aux documents comptables sous-jacents au niveau de l'AC/AG<sup>19</sup> (cette vérification peut être effectuée par échantillonnage, les résultats des vérifications effectuées lors des audits des opérations peuvent être utilisés).

(3) les montants des contributions (avances) au titre du programme versées à des instruments financiers et les avances d'aides d'État versées aux bénéficiaires sont étayés par les informations disponibles, en particulier au niveau de l'AG<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Si des vérifications suffisantes sont réalisées au cours des audits des systèmes et des audits d'opérations, l'AA peut utiliser les résultats de ces audits sans effectuer de vérifications supplémentaires sur les projets de comptes certifiés, ou en n'effectuant que des vérifications supplémentaires limitées.

<sup>19</sup> C'est-à-dire les écritures correspondantes dans le système comptable et les pièces justificatives pertinentes. Voir également le guide d'orientation de la Commission relatif à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes (EGESIF 15\_0018), mis à jour – section 3.1.3.

<sup>20</sup> Dans le cas des instruments financiers, la vérification devrait également porter sur le respect des montants/plafonds maximaux respectifs fixés à l'article 41 du RDC et dans les conventions de financement..

(4) les dépenses ont été exclues des comptes conformément à l'article 137, paragraphe 2, du RDC, le cas échéant, en raison d'une évaluation en cours de leur légalité et de leur régularité.

(5) les corrections requises à la suite de vérifications de gestion, d'audits ou de tout autre contrôle ont été correctement prises en considération dans les comptes de l'exercice comptable concerné (cela peut être vérifié par échantillonnage).

(6) les montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable, les montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable, les recouvrements effectués en application de l'article 71 du RDC et les montants irrécouvrables présentés dans les comptes correspondent tous aux montants inscrits dans les systèmes comptables de l'AC et sont fondés sur des décisions motivées prises par l'AG ou l'AC compétente.

À cet égard, il est recommandé à l'AA de vérifier, sur la base d'échantillons:

- a) l'exactitude des écritures enregistrées dans les comptes pour chaque type d'enregistrement (montants retirés, montants recouverts, montants à recouvrer et montants irrécouvrables);
- b) la cohérence de ces écritures avec les informations communiquées dans le RAC et dans le résumé annuel.

(7) l'AC a fourni, dans l'appendice 8, un rapprochement entre le montant total des dépenses éligibles enregistré dans le projet de comptes et le montant total figurant dans les systèmes de comptabilité de l'AC ainsi que les dépenses (et les dépenses publiques correspondantes) incluses dans les demandes de paiement présentées à la Commission pour l'exercice comptable en question.

À cet égard, l'AA doit évaluer la pertinence des explications de l'AC concernant les ajustements présentés à l'appendice 8. L'AA doit également vérifier la cohérence des ajustements pertinents avec les informations fournies dans le RAC et dans le résumé annuel concernant les corrections financières et les montants exclus en vertu de l'article 137, paragraphe 2, du RDC à la suite de vérifications de gestion, d'audits et autres contrôles<sup>21</sup>.

Le RDC ne fixe aucun délai formel pour la transmission des comptes (ou du projet de comptes) à l'AA par l'AC. Toutefois, il est recommandé que les autorités nationales établissent, dès le début de la période de programmation, des échéances internes pour la transmission du projet de comptes à l'AA. Celle-ci doit disposer de suffisamment de temps

---

<sup>21</sup> À cet égard, l'AA doit également évaluer si la distinction entre les corrections financières mises en œuvre et les montants exclus en raison de l'évaluation en cours est exacte et correctement indiquée dans les comptes et/ou les écritures de l'AC [d'autres orientations à cet égard sont fournies dans le guide d'orientation de la Commission relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit (EGESIF 15\_0002), mis à jour – section IV.3].

pour examiner les comptes, afin de pouvoir émettre un avis d'audit fondé sur des bases solides pour le 15 février de l'année n+1.

## 6. AVIS D'AUDIT SUR LES COMPTES

S'il existe des différences entre les dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire et le montant certifié dans le projet de comptes en raison de déductions opérées par l'AC (voir le point 3.4 du guide d'orientation de la Commission relatif aux montants retirés, aux montants recouverts, aux montants à recouvrer et aux montants irrécouvrables<sup>22</sup>), l'AA met en œuvre d'autres procédures d'audit pour examiner la pertinence des explications fournies par l'AC: celles-ci doivent être conçues de manière à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés indiquant que les événements ayant conduit aux déductions ont été identifiés et examinés avant la remise de l'avis d'audit et du rapport annuel de contrôle visés à l'article 127, paragraphe 5, premier alinéa, points a) et b), du RDC.

L'AA s'assure que les résultats de toute activité d'audit ou de contrôle au sens de la section 2 ci-dessus sont correctement pris en considération dans les comptes, notamment:

- ✓ les corrections financières liées aux irrégularités (c'est-à-dire les corrections finales des irrégularités communiquées dans les rapports finals d'audit et de contrôle après la procédure contradictoire);
- ✓ les corrections extrapolées possibles pour ramener le RTER à 2 % ou moins lorsque l'AG en décide ainsi (corrections définitives)<sup>23</sup>;
- ✓ les montants faisant l'objet d'une évaluation en cours au sens de l'article 137, paragraphe 2, du RDC (c'est-à-dire déduction des dépenses irrégulières potentielles pour lesquelles la vérification n'a pas encore été finalisée, par exemple les montants communiqués dans les projets de rapports d'audit/de contrôle avant qu'une procédure contradictoire soit finalisée).

La vérification de la correction effective des irrégularités détectées par l'audit (par retrait ou recouvrement dans une demande de paiement intermédiaire au cours l'exercice comptable ou déduction dans les comptes) sera particulièrement utile pour le calcul du taux d'erreur total résiduel par l'AA, qui doit être communiqué dans le RAC.

Les résultats des travaux d'audit effectués par l'AA sur le projet de comptes, une fois communiqués à l'AC, permettront à celle-ci d'adapter ses comptes si nécessaire, avant leur soumission à la Commission. Il est recommandé d'inclure tous les ajustements, y compris ceux qui ne sont pas significatifs, recensés par l'AA lors de l'audit, en vue d'assurer, par la suite, un processus rapide pour l'approbation des comptes par la Commission.

---

<sup>22</sup> EGESIF\_15\_0017, mis à jour

<sup>23</sup> Les cas de RTER supérieur à 2 % pour lesquels l'AG n'a pas accepté d'appliquer la correction extrapolée correspondante ne devraient pas affecter l'avis d'audit de l'AA sur les comptes, mais devraient avoir une incidence sur l'avis d'audit de l'AA concernant la légalité et la régularité des dépenses.

Aux fins de son avis d'audit sur les comptes, l'AA examinera l'importance de l'incidence des ajustements à opérer dans les comptes en prenant comme seuil de signification 2 % des montants inscrits dans l'appendice pertinent du projet de comptes présenté à l'AA.

- Si l'AA approuve les ajustements apportés au projet de comptes par l'AC ou si les questions en suspens (ajustements non effectués) ne sont pas significatives, l'avis d'audit peut être formulé sans réserve sur les comptes, c'est-à-dire que l'AA a obtenu une assurance raisonnable quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes. Lorsque des éléments inexacts ou incomplets ont été constatés dans les comptes, mais qu'ils sont jugés non significatifs par l'AA et demeurent non corrigés dans les comptes, des informations concernant ces éléments doivent être communiquées dans le RAC et dans l'avis d'audit en tant qu'observation (l'avis d'audit, en ce qui concerne les comptes, peut encore être formulé sans réserve).
- Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque des éléments significatifs inexacts ou incomplets ont été détectés et ne sont pas corrigés dans un appendice des comptes, la formulation d'un avis avec réserve sur les comptes est jugée appropriée.

Il est recommandé que l'AA documente de façon appropriée toutes les phases de l'audit des comptes afin de garantir une piste d'audit adéquate, en tenant compte des dispositions concernant la disponibilité des documents établies à l'article 140 du RDC.

## ANNEXE – PROCEDURES DE VERIFICATION AU NIVEAU DE L'AC

*Exemple de procédures de vérification de contrôle à effectuer par l'AA sur la base des informations enregistrées dans le système de comptabilité de l'AC au moment de l'audit des systèmes et/ou lors des vérifications supplémentaires finales du projet de comptes certifiés*

Les vérifications de contrôle portant sur les procédures de l'AC peuvent comporter au minimum les étapes suivantes, couvrant, par exemple, les principaux axes prioritaires du programme<sup>24</sup>:

- i. en ce qui concerne l'**appendice 1** des comptes:
  - vérifier qu'il contient (colonnes A et B) le même montant de dépenses déclarées que celui de la dernière demande de paiement intermédiaire (colonnes B et C de l'annexe VI du REC, respectivement);
  - vérifier si les dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable en question correspondent aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement intermédiaire pour cet exercice, majorées des éventuelles nouvelles dépenses et réduites des montants retirés et recouverts au cours de cet exercice comptable (conformément à l'appendice 2) et d'autres ajustements effectués par l'AC<sup>25</sup>;
  - sur la base des informations disponibles au niveau de l'AG:
    - vérifier que les dépenses déclarées dans les (deux ou trois) demandes de paiement intermédiaire présentant les montants les plus élevés de dépenses déclarées correspondent aux dépenses supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations;
    - pour un échantillon d'opérations (par exemple 30 demandes de paiement présentées par les bénéficiaires à l'AG), vérifier la piste d'audit, c'est-à-dire si les dépenses supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations ont été incluses dans les demandes de paiement intermédiaire prises en considération dans les comptes en question; cette vérification peut être combinée avec le travail d'audit réalisé dans le cadre des audits des opérations;

---

<sup>24</sup> Il s'agit des axes prioritaires pour lesquels les dépenses déclarées dépassent un certain seuil, à définir par l'AA sur la base de son jugement professionnel. Dans le cas d'un programme plurifonds, l'axe prioritaire retenu doit couvrir tous les Fonds concernés.

<sup>25</sup> C'est-à-dire les ajustements finals non liés à des corrections financières pour irrégularités (voir section 8.1.4. du guide d'orientation de la Commission relatif aux montants retirés, aux montants recouverts, aux montants à recouvrer et aux montants irrécouvrables).

- vérifier, sur la base des documents comptables sous-jacents au niveau de l'AC/AG, que la colonne C ne contient que les montants des paiements versés aux bénéficiaires dans le délai prévu à l'article 132, paragraphe 1, du RDC;
- ii. en ce qui concerne les **appendices 2 et 4**:
- vérifier que ces appendices contiennent (au moins) les montants retirés (uniquement dans l'appendice 2) et recouverts au cours de l'exercice comptable et qu'il existe une ventilation adéquate par exercice comptable, et que ces retraits et recouvrements se fondent sur une décision de correction, prise par l'État membre au niveau approprié (c'est-à-dire au niveau de l'AG ou de l'AC);
  - les montants corrigés à la suite des audits des opérations effectués par l'AA (figurant à la fin de l'appendice 2) correspondent aux irrégularités détectées par l'AA (montants non inclus dans l'appendice 8);
- iii. en ce qui concerne l'**appendice 3**:
- vérifier qu'il contient les montants à recouvrer en ce qui concerne les dépenses déclarées au cours d'exercices comptables antérieurs à la fin de l'exercice comptable (voir également la section 6 du guide d'orientation relatif aux montants retirés, aux montants recouverts, aux montants à recouvrer et aux montants irrécouvrables) et que ces montants à recouvrer sont fondés sur une décision de correction, prise par l'État membre au niveau approprié (c'est-à-dire au niveau de l'AG ou de l'AC);
- iv. vérifier que l'**appendice 5** ne contient que des montants irrécouvrables par année concernant les dépenses déclarées au cours d'exercices comptables antérieurs arrêtés à la fin de l'exercice comptable (voir également la section 7 du guide d'orientation relatif aux montants retirés, aux montants recouverts, aux montants à recouvrer et aux montants irrécouvrables); ces montants doivent être étayés par une décision motivée justifiant l'impossibilité de recouvrement des irrégularités en cause, prise par l'État membre à un niveau approprié (en général, celui de l'AG); un contrôle de cohérence supplémentaire peut également être effectué à cet égard, par la vérification de l'appendice 5 au regard de la date des montants irrécouvrables enregistrée dans le système informatique;
- v. vérifier la piste d'audit en comparant l'**appendice 6** par rapport aux montants des contributions au titre du programme versées à des instruments financiers, cumulativement depuis le début du programme, y compris les déductions le cas échéant; ce contrôle de cohérence doit être effectué sur la base des données fournies par l'AG et l'OI (ou disponibles dans leurs systèmes informatiques);
- vi. vérifier la piste d'audit en comparant l'**appendice 7** par rapport aux avances versées dans le contexte des aides d'État (cumulativement depuis le début du programme), telles qu'enregistrées dans le système informatique de l'AG et de l'OI (et, si possible, d'autres systèmes informatiques nationaux contenant des données sur les aides d'État), y compris les déductions le cas échéant;
- vii. en ce qui concerne l'**appendice 8** des comptes:



- vérifier si les dépenses figurant dans les colonnes C et D sont étayées par les dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire, déduction faite des corrections et d'autres ajustements appliquée a posteriori par l'AC;
- évaluer les explications fournies dans la colonne G pour chaque priorité au regard des informations communiquées dans le RAC et dans le résumé annuel et les écritures de l'AC en ce qui concerne
  - a) les corrections financières appliquées après le 31 juillet de l'exercice comptable précédent et intégrées dans les comptes à la suite des résultats des audits des systèmes et des audits des opérations et d'autres vérifications de gestion, ainsi que d'autres contrôles finalisés avant la présentation des comptes;
  - b) les dépenses exclues en vertu de l'article 137, paragraphe 2, du RDC en raison de l'évaluation en cours de leur légalité et de leur régularité;
  - c) d'autres ajustements appliqués par l'AC (comme la correction d'erreurs d'écriture, etc.);
- vérifier que les montants corrigés à la suite des audits des opérations effectués par l'AA (communiqués à la fin de l'appendice 8) correspondent aux irrégularités détectées par l'AA, à l'exception des montants figurant dans l'appendice 2.